

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



Avis de motion :	14/02/2024
Dépôt du projet de règlement :	14/02/2024
Adoption :	14/03/2024
Avis d'adoption :	19/03/2024
Entrée en vigueur :	19/03/2024

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 328

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE RÉGIR
LE SITE DE LA PLAGE MUNICIPALE

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le jeudi 14 mars 2024 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire, et à laquelle sont présents :

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Linda Audet
M. le conseiller Pierre-Yves Baril
M. le conseiller Charles Goyer
M. le conseiller Marc Blain
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon possède un site en bordure du lac Quévillon connu, désigné ainsi qu'utilisé à titre de plage municipale ;

CONSIDÉRANT QUE cette plage municipale constitue un attrait important et que la Ville désire en assurer la protection et qu'à cette fin, une réglementation est nécessaire pour l'administration, la sécurité des usagers et la salubrité du site ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c.C47-1) lui permet de régir ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par M. le conseiller Charles Goyer lors de la séance ordinaire du 14 février 2024 et que le projet de règlement n° 328 y a été déposé à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 328 des règlements de cette Ville et intitulé « **Règlement ayant pour objet de régir le site de la plage municipale** » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 328

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement 286.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES LIEUX ET DÉFINITIONS

La plage municipale est constituée de trois (3) zones :

Zone A :

Zone de baignade non surveillée délimitée par des balises.

Zone B :

Zone d'activités et de baignade non surveillée incluant les terrains de volleyball et le pavillon.

Zone C :

Zone d'accostage. C'est le seul endroit où les chiens sont tolérés, mais ils doivent être tenus en laisse en tout temps.



Embarcation :

Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau, utilisé à des fins récréatives ou autres, ce qui inclut, sans limiter la généralité de cette définition, les bateaux à moteur, les voiliers, les planches à voile, les chaloupes, les canots, les kayaks, les pédalos, les radeaux, les pontons, les motomarines, les aéronefs.

Plage municipale :

Ensemble des immeubles, terrains, et installations incluant la plage, les zones de baignade, le quai et les voies d'accès.



RÈGLEMENT 328

ARTICLE 4. ZONES DE BAINNADE SANS SURVEILLANCE

Les zones **A** et **B** sont des zones de baignade sans surveillance. L'accès est aux risques et périls des utilisateurs.

ARTICLE 5. ENFANTS

Les enfants de moins de 12 ans doivent être **en tout temps** accompagnés d'une personne responsable.

ARTICLE 6. INTERDICTION

Il est interdit, sur tout le territoire de la plage municipale décrit à l'article 3 :

1. D'apporter et d'utiliser des contenants de verre ;
2. De jeter des déchets, détritiques, ordures ménagères, contenants vides et rebuts de quelque nature que ce soit ;
3. De vendre de la nourriture, des boissons alcoolisées ou tout autre chose, sauf pour le temps d'activités spéciales, programmées et autorisées par la Ville ;
4. D'utiliser des BBQ ;
5. De faire usage de tous types de feux d'artifice ;
6. D'allumer ou maintenir allumé un feu ;
7. De camper à moins d'autorisation spéciale de la Ville ;
8. D'installer un plongeur ou un radeau servant de plongeur ;
9. D'endommager ou détruire la flore ;
10. De nourrir, d'amener ou de baigner tout animal ;
11. D'être nu ;
12. D'utiliser tout gros objet gonflable servant à flotter tel que pneumatique, matelas, etc (zone A) ;
13. De se tenir, se suspendre ou de tirer sur les balises (zone A).

ARTICLE 7. EMBARCATIONS NON MOTORISÉES

Les embarcations non motorisées doivent naviguer de façon à éviter les zones de baignade. Les départs et arrivées de ces embarcations se font à partir de la zone **C**, sur l'espace réservé pour les loisirs nautiques.

ARTICLE 8. EMBARCATIONS MOTORISÉES

Il est interdit :

1. De mettre à l'eau une embarcation motorisée, à partir de la plage des zones de baignade ;
2. De naviguer à l'intérieur des zones de baignade ou à 15 mètres des balises.
3. D'accoster sur la plage des zones de baignade ou à 15 mètres des balises. Seule la zone **C** peut être utilisée à cette fin.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 328

ARTICLE 9. INTERDICTION DE VÉHICULES

Tout véhicule automobile, camion ou véhicule récréatif tels que trois roues et quatre roues, moto, de même que les bicyclettes sont interdits sur la plage.

ARTICLE 10. INTERDICTION AUX CHIENS

Les chiens sont interdits sur la plage du **1^{er} juin au 1^{er} septembre** dans les **zones A et B**. Ils sont tolérés dans la **zone C** mais doivent être tenus en laisse en tout temps.

ARTICLE 11. LOCATION D'ÉQUIPEMENTS NAUTIQUES

La Ville offre le service de location de pédalos, canots, planches à voile et autre équipement nautique. Les personnes mineures d'au moins 12 ans doivent présenter une autorisation parentale.

Le locateur doit signer un contrat par lequel il reconnaît prendre l'équipement loué à ses risques et dégage la Ville de toutes responsabilités quant aux dommages pouvant résulter de son utilisation. Il se rend également responsable des bris qu'il pourrait causer à l'équipement loué.

ARTICLE 12. SÉCURITÉ

La Ville fournit gratuitement et en nombre suffisant les vestes de flottaison individuelles aux locataires des embarcations identifiées à l'article 11.

Les enfants de 12 ans et moins doivent être en tout temps accompagnés d'une personne responsable.

ARTICLE 13. EXEMPTION

La Ville peut, à l'occasion, organiser ou approuver des activités spéciales sur le site de la plage municipale et suspendre, pour le temps de l'activité, certaines dispositions énoncées au présent règlement.

ARTICLE 14. POUVOIR D'EXPULSION

Tout gardien des lieux est autorisé à expulser ou à faire expulser de la plage par les agents de la Sûreté du Québec toute personne ne respectant pas le présent règlement ou toute personne qui, par son attitude ou son comportement met sa propre sécurité ou celle des autres en danger ainsi que toute personne détériorant les lieux, ou trouble la paix publique.

Quiconque refusant de respecter l'ordre donné de quitter les lieux est passible d'une amende prévue à l'article 15.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



RÈGLEMENT 328

ARTICLE 15. SANCTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de :

Dans le cas d'une personne physique :

100 \$	Première infraction
200 \$	Deuxième infraction
300 \$	Troisième infraction et suivantes
<i>Plus les frais, et ce, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre cette personne</i>	

Dans le cas d'une personne morale :

200 \$	Première infraction
400 \$	Deuxième infraction
600 \$	Troisième infraction et suivantes
<i>Plus les frais, et ce, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre cette personne</i>	

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.



Guy Lafrenière, maire



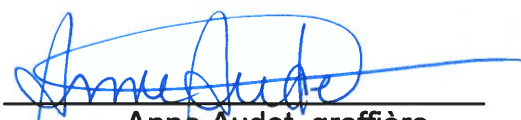
Anne Audet, greffière

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne Audet, greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut sur le site Internet de la Ville de Lebel-sur-Quévillon en date du 19 mars 2024 et en avoir affiché une copie le même jour aux deux endroits désignés par le conseil soit :

- *Hall d'entrée du centre communautaire, rez-de-chaussée, 500, place Quévillon, Lebel-sur-Quévillon*
- *Hall d'entrée de l'hôtel de ville, 1^{er} étage, 500, place Quévillon, Lebel-sur-Quévillon*



Anne Audet, greffière